



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 10/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LE POT AU PIN

8 CHEMIN DU POT AU PIN

--

33610 CESTAS

Références : UD33-CRA-2024-403

Code AIOT : 0100023115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement LE POT AU PIN implanté Av des Victimes du Devoir -- 33610 CESTAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'arrêté de mise en demeure du 5 septembre 2023 et vise à vérifier la conformité à certaines dispositions de l'Arrêté du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE POT AU PIN
- Av des Victimes du Devoir – 33610 CESTAS
- Code AIOT : 0100023115
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCEA LE POT AU PIN a repris l'exploitation de silos et séchoirs déclarés en 1986, numéro de récépissé n°268, Av des Victimes du Devoir à Cestas. Ces installations ont fait l'objet de plusieurs changements d'exploitant. La société LETISUD a repris l'exploitation en mars 2002 (récépissé n°1129). Suite à la liquidation judiciaire de la société LETISUD, les installations ont été exploitées par plusieurs sociétés appartenant à la famille LETIERCE. La société SCEA LE POT AU PIN a régularisé la situation administrative du silo en déclarant le changement d'exploitant le 22 mai 2024, (récépissé n°A-4-NDQKTDZT8A).

L'installation est déclarée pour l'activité de stockage en silos 2160.2b et pour les séchoirs en 2910-A2.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Nomenclature des installations classées rubrique 2910	Code de l'environnement du 15/06/2023, article R511-9, L512-8 et R512-476-1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Nomenclature des installations classées rubrique 2714	Code de l'environnement du 15/06/2023, article R511-9, L512-8 et R512-476-1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
5	Matières_Inflammables	Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 5	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 06/06/2024, article R512-55	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 28/12/2007,	/	Mise en demeure, respect de	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		article 3.2		prescription	
8	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Prévention des incendies et explosions	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Caducité de la déclaration.	Code de l'environnement du 30/05/2024, article R512-74	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nomenclature des installations classées rubrique 2160	Code de l'environnement du 15/06/2023, article R511-9, L512-1 et R181-12	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet
4	Empoussièrément - Nettoyage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté de mise en demeure du 5 septembre 2023 est respecté. Cependant, l'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôles périodiques et l'ensemble des contrôles réglementaires n'ont pas été réalisés. Il est proposé un arrêté de mise en demeure afin d'encadrer le retour à la conformité des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature des installations classées rubrique 2160

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/06/2023, article R511-9, L512-1 et R181-

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE - 2160

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier

Prescription contrôlée :

Article R511-9 du code l'environnement :

La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2160 :

Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :

1. Silos plats :

a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³

b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³

2. Autres installations :

a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m³

b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³

Les critères caractérisant les termes de « silo », « silo plat », « tente » et « structure gonflable » sont précisés par arrêtés ministériels

Article L512-7 du code de l'environnement :

Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er.

Article R181-12 du code de l'environnement :

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet mentionné à l'article R. 181-2 :

1° Soit en quatre exemplaires papier et sous forme électronique ;

2° Soit sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure.

[...]

Constats :

Constats précédents

L'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite d'inspection du 15 juin 2023 que l'exploitant dispose de silos de stockages verticaux pour les céréales, grains...

D'après les mesures réalisées par l'inspection des installations classées à l'aide d'un aéronef circulant sans personne à bord (drone) puis par traitement des données via logiciel, le volume de la capacité de stockage des céréales, de grains... est d'environ 16 000 m³, soit au dessus du seuil de l'autorisation de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées (15 000 m³).

APMD du 5 septembre 2023 :

Article 1 : Régularisation de la situation administrative :

La société civile d'exploitation agricole LE POT AU PIN qui exploite une installation de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, sise 8 Chemin du port au pin, 33610 Cestas est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit, en déposant un dossier d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées en préfecture ;
- soit, après justification du calcul du volume total des capacités de stockage, en réalisation la déclaration de son installation, prévue à l'article R512-47 du code de l'environnement ;
- en cessant son activité relevant de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dossier complet et régulier doit être déposé dans un délai de 6 mois ;
- dans le cas où il opte pour la déclaration, il transmet dans un délai de 2 mois, les justificatifs attestant du volume total des capacités de stockage et le récépissé de déclaration,
- dans le cas où il opte pour la cessation de son activité, celle-ci est réalisée sous 6 mois en appliquant les dispositions de l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

Constats du jour :

En date du 22 mai 2024, l'exploitant a déclaré un changement d'exploitant sous la référence de votre dossier est A-4-NDQKTDZT8A.

L'établissement disposait d'un récépissé de déclaration au nom de la société LETISUD N°1129 pour les activités de stockage et séchage de céréales au titre des rubriques 2160-2 et 2910-A2.

La situation administrative de la société est régularisée. **L'arrêté de mise en demeure du 5 septembre 2023 est respecté.**

L'installation est composée de 3 silos de 800 tonnes, 6 cellules de 200 tonnes, 4 cellules de 1000 tonnes et une cellule ronde de 3500 tonnes. Soit un volume total de 14 784 m³. A ce titre, les installations sont soumises à la rubrique 2160-2 à déclaration avec contrôle périodique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nomenclature des installations classées rubrique 2910

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/06/2023, article R511-9, L512-8 et R512-476-1

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE - 2910

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

R511-9 du code l'environnement :

La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2910 - Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW.....E
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.....DC

Constats :

Constats précédents

L'inspection des installations classées a constaté la présence de séchoirs destinés au séchage des céréales. A ce stade, les documents et les informations disponibles sur site ne permettent pas de déterminer si les séchoirs sont ou non classés au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant apporte les éléments nécessaires concernant les séchoirs (puissance thermique nominale de l'installation en kW ou MW...) afin de déterminer, s'ils sont ou non classés au titre de la nomenclature des installations classées, sous 1 mois.

Constats du jour

L'installation comprend également 2 séchoirs gaz soumis à la rubrique 2910-A à déclaration avec contrôle périodique.

La puissance totale du séchoir est inconnue. L'exploitant a présenté un document datant des années 2000 indiquant qu'il y avait 3 séchoirs d'une puissance totale de 7,42W. L'exploitant a indiqué que l'un des 3 séchoirs a été démantelé. Il a également indiqué que l'un de ses séchoirs

fait 4,3 MW, mais n'a pas pu trouver d'élément justificatif de la puissance de l'autre séchoir. L'exploitant a indiqué avoir essayé de contacter le fabricant mais celui-ci ayant été liquidé, il n'a pas réussi à obtenir une réponse.
Le jour de l'inspection, il n'a pas été possible de trouver de plaque d'identification des brûleurs qui auraient pu permettre de connaître la puissance des brûleurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait établir la puissance totale des installations et fait contrôler par un organisme agréé ses installations de combustion, dans un délai de 3 mois. Il est proposé de mettre en demeure de clarifier sa situation administrative au titre de la rubrique 2910 car cette demande était déjà établie lors de l'inspection précédente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Nomenclature des installations classées rubrique 2714

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/06/2023, article R511-9, L512-8 et R512-476-1

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE - 2714

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

R511-9 du code l'environnement :

La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2714 :

Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³
2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³

Article L512-8 du code de l'environnement :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

Article R512-47 du code de l'environnement :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

[...]

Constats :

Constats précédents

Lors de la visite d'inspection du 15 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté la présence de déchets de plastiques provenant des cultures. L'exploitant a indiqué que les déchets allaient être évacués très prochainement en dehors du site dans un centre de traitement de ce type de déchets (en Espagne).

L'exploitant apporte les éléments attestant de l'évacuation de ces déchets de plastique vers une filière dument autorisée (bordereau de suivi de déchets, facture...), sous un délai de 3 mois.

Constats du jour

Document consulté : Facture datée du 5 juillet 2023, société SAS SOLTECO RECYLCING

L'exploitant a fait évacuer 291,58 tonnes de déchets plastiques auprès de la société SAS SOLTECO RECYLCING.

La société SAS SOLTECO RECYLCING a déclaré comme activité principale : Autres travaux spécialisés de construction (43.99D).

La société SAS SOLTECO RECYLCING n'a pas déclaré d'activité de traitement de déchets.

Il est rappelé qu'un producteur de déchets est responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination finale conformément à l'article L541-2 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie que la société SAS SOLTECO RECYLCING est bien autorisée à traiter des déchets et transmet les justificatifs à l'administration dans un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Empoussièrement - Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des poussières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. [...].

Constats :

Constats précédents

L'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite d'inspection du 15 juin 2023, que les installations sont vides (pas de stockage de grains) mais couvertes de poussières et nécessitent un dépoussiérage.

L'exploitant procède au nettoyage de son installation afin d'éviter l'accumulation de poussières sur les parois qui représentent un danger d'explosion en cas de mise en suspension en présence d'une source d'ignition, dans un délai de 1 mois.

Constats du jour :

L'exploitant a présenté une facture datée du 30 janvier 2024 indiquant que le dépoussiérage a été réalisé du 16 au 19 janvier 2024. Au travers d'une trappe, il a pu être constaté que le dépoussiérage a été fait sur la cellule circulaire.

En revanche, pour les autres cellules des silos et en raison de l'état extrêmement dégradé des escaliers, et pour des raisons de sécurité, l'inspection des installations classées n'a pas pu constater le dépoussiérage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Matières_Inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Matières_Inflammables

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les capacités de stockage sont éloignées des stockages de liquide inflammable et de gaz inflammable liquéfié d'une distance au moins égale à la distance d'ensevelissement sans être inférieure à 10 mètres.</p> <p>[...].</p>
<p>Constats :</p> <p>Constats précédents</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 15 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté la présence de 3 bouteilles de gaz (propane) sous pression (30 bars) d'une capacité unitaire de 760 litres.</p> <p>Ces bouteilles sont stockées à proximités d'une cellule de stockage cylindrique.</p> <p>L'exploitant a indiqué que les bouteilles de gaz sont vides et vont être évacuées. En outre, la cellule de stockage cylindrique était quant à elle vide, le jour de l'inspection.</p> <p>L'exploitant procède à l'évacuation des bouteilles de gaz vides et transmet à l'inspection des installations classées, les documents l'attestant, dans un délai d'un mois.</p> <p>Constats du jour</p> <p>L'exploitant a précisé par mail, en date du 20 juillet 2023, que les bouteilles de gaz n'étaient pas vides. Il a indiqué les avoir déplacées sur un autre de ses établissements, dans une zone sans risque.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant précise l'adresse du lieu où ont été déplacées les bouteilles et précise leur devenir (retour au fabricant ou vendeur...).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Contrôle périodique

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2024, article R512-55</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.</p>

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle périodique pour les installations classés pour les rubriques 2160 et 2910 sur son établissement et n'a pas pu présenter le contrôle périodique réalisé par l'exploitant précédent. Il pense qu'aucun contrôle périodique n'a jamais été réalisé sur le site.</p> <p>L'exploitant a transmis une copie du bon de commande du contrôle périodique pour les rubriques 2160 et 2910. Par courriel du 30 mai 2024, l'exploitant a confirmé que le contrôle périodique doit avoir lieu le 20 juin 2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de réaliser le contrôle périodique des installations classés pour les rubriques 2160 et 2910 par un organisme agréé dans un délai de 3 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Contrôle de l'accès

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des accès</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction, etc.).</p>
<p>Constats :</p> <p>Les installations ne sont pas clôturées et une trappe de la cellule circulaire est accessible en tout temps. Par ailleurs, les installations montrent d'importantes dégradations en particulier sur les escaliers.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place des moyens permettant de contrôler les accès à ses installations dans un délai de 3 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 8 : Moyens de secours contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3</p>

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens de secours
Prescription contrôlée : [...] Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.
Constats : Par sondage, l'inspection des installations classées a constaté que certains extincteurs (dans l'armoire électrique, à proximité des séchoirs) n'ont pas fait l'objet de vérification annuelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de faire contrôler l'ensemble de ses moyens incendies dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prévention des incendies et explosions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte : - une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ; - les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100. L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.
Constats :

Document consulté : Contrôles des installations électriques : Q18 daté du 07/03/2024
Le rapport Q18 conclut sur le fait que le site présente un risque d'incendie et d'explosion en raison de la poussière dans le local TGBT et l'armoire électrique. Ces observations et remarques étaient déjà signalées lors du précédent rapport daté du 22/02/2023.
Document consulté : Rapport de vérification électricité visite périodique, daté du 7 mars 2024
Plusieurs observations sur l'état des installations électriques se répètent d'année en année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de remettre en conformité ses installations dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Caducité de la déclaration.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/05/2024, article R512-74

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

II.-Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas fait fonctionner ses installations en 2023 et ne va pas les faire fonctionner en 2024, en raison de l'état de dégradation des escaliers. L'exploitant a indiqué être en cours de réflexion sur le fait de remettre aux normes les installations ou cesser définitivement l'activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informe l'administration de sa décision dès qu'elle sera prise. Dans le cas du choix de la cessation d'activité, l'exploitant veillera à respecter les dispositions des articles R. 512-66-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois